

RAPPORT N° 02/7-50
au Conseil Municipal

OBJET

FIXATION DU MONTANT
DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2001

La Loi des Finances prévoit que le Préfet arrête chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement devant être versée aux instituteurs non logés.

Les textes préconisent de le soumettre au Conseil Municipal de chaque Commune du Département, ainsi qu'au Conseil Académique de l'Education Nationale, pour avis.

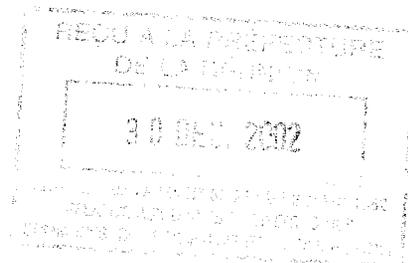
L'IRL est composée d'un montant fixé par l'Etat et majoré de :

- 25 % pour les instituteurs mariés, en concubinage ou ayant des enfants à charge ;
- 20 % pour les directeurs d'écoles, ainsi que pour les maîtres des classes d'application.

Pour 2001, le Préfet propose de fixer l'IRL à 1 885,00 euros, afin qu'une fois ajoutée la majoration de 25 %, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) de 2 356,25 euros.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/7-50
du Conseil Municipal
en séance du lundi 16 décembre 2002**

OBJET

**FIXATION DU MONTANT
DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2001**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/7-50 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Serge HOARAU, 7ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Ecole et Restauration Municipale, et 2° Finances et Administration Générale ;

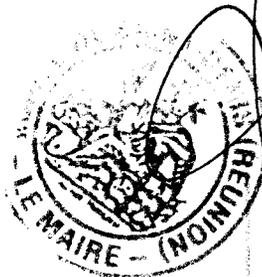
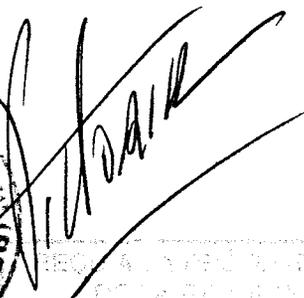
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés, fixé à 1 885,00 euros pour 2001.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2002

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



LE MAIRE - (NON INCLUSE)

